

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Fonds de proximité Eau CCAS » pour les abonnés et usagers les plus démunis du service public de l'eau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège administratif est situé Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 7 avril 2014,

Ci-après dénommée, « la Communauté Urbaine »,
D'une part, et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de _____, domicilié _____, représenté par son Président, Monsieur _____ dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du _____

Ci-après dénommé « le CCAS »,
D'autre part,

Et ensemble dénommés « les parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération du _____, rendue exécutoire le _____, la Communauté Urbaine a attribué le contrat de délégation du Service Public de l'eau des communes de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Zone Industrielle de Gémenos à la Société des eaux de Marseille pour une durée de 15 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 92.5.2a) dudit contrat, la Communauté Urbaine et son délégataire de l'eau sont convenus de la mise en place d'un dispositif d'aides financières personnalisées pour aider les abonnés en difficulté à régler leurs factures d'eau. Ces aides sont calculées sur la base du prix de vente au mètre cube d'eau « part Délégataire ».

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale volontariste de la Communauté Urbaine, accompagnée par le délégataire du service. Il doit permettre d'une part d'améliorer les capacités d'orientation active des abonnés en difficulté du territoire de la Communauté Urbaine et, d'autre part, d'optimiser l'impact des aides curatives et préventives déployées en s'appuyant sur les CCAS et leurs actions d'accompagnement et de suivi personnalisé des abonnés les plus démunis (il est entendu par abonnés les plus démunis des personnes abonnées du service rencontrant de grandes difficultés financières).

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes proposent en effet aux habitants un accompagnement, une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives, sociales et financières.

Des « fonds de proximité eau » seront mis en place pour les CCAS des Communes concernées. Grâce à ces fonds, les CCAS attribuent des aides financières personnalisées pour aider les personnes les plus démunies de leur Commune à payer leur facture d'eau.

EN CONSEQUENCE :

Le délégataire du service de l'eau attribue chaque année, au titre du « Fonds de Proximité Eau », une enveloppe destinée exclusivement à l'aide au paiement des factures d'eau des abonnés les plus démunis du service public de l'eau.

Ces fonds de proximité eau CCAS sont émis dans le cadre réglementaire des dotations aux CCAS rendues possibles par leur statut d'organisme d'intérêt général.

Les CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur les territoires communaux, il leur est laissé le soin de définir les modalités d'attribution des aides aux impayés d'eau.

Dans le cadre de la politique de solidarité de proximité mise en œuvre par la Communauté Urbaine, ces aides curatives seront complétées par des actions de prévention des impayés ciblées envers les usagers démunis.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat en termes d'objectifs, de moyens et de délais d'exécution, afin :

1. D'encadrer les modalités d'attribution de la dotation allouée au CCAS auprès des bénéficiaires de la Commune de _____ qui sera utilisée pour l'aide au paiement des factures d'eau des abonnés en difficulté du service public de l'eau, d'une part ;
2. De mettre en œuvre des actions de prévention (sensibilisation, formation et accompagnement) sur la Commune de _____ et de déployer des actions en cas de d'urgence (grand froid, manque d'eau, canicule, etc.) pour protéger les personnes les plus vulnérables, d'autre part.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour la durée de la délégation. Elle prend fin au 30 juin 2029 ou, en tout état de cause, à la date d'échéance du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : DOTATION FONDS DE PROXIMITE EAU

Dans le cadre des dispositions de l'article 92.5.2a) du contrat de délégation du service public de l'eau, il est alloué au CCAS de la Commune de _____ une enveloppe dont le montant est calculé selon la clé de répartition définie par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION AUX BENEFICIAIRES

Etant entendu que les CCAS ont une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties à la présente

convention que le CCAS définira les critères d'attribution de sa dotation en Fonds de proximité Eau auprès des bénéficiaires de la Commune.

Ces aides, qui devront stipuler la participation du délégataire du service de l'eau, seront réservées aux abonnés de ce service, pour le paiement direct par l'abonné de la part eau potable de la facture d'eau émise par lui.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le service de l'eau s'engage à :

- fournir toute information utile au CCAS pour assurer le suivi des familles et orienter, le cas échéant, les abonnés en difficulté vers le CCAS ;
- solliciter, avant toute coupure d'eau d'un abonné domestique pour impayé, l'avis du CCAS qui pourra s'y opposer sous quinzaine en prenant la décision d'attribuer les aides du Fonds de proximité Eau ;
- affecter l'intégralité des aides personnalisées autorisées par le CCAS au paiement des factures d'eau des bénéficiaires, pour autant qu'ils soient abonnés directement au Service. Au cas où le bénéficiaire abonné ne serait pas ou plus débiteur, la somme correspondant à l'aide allouée par l'intermédiaire du CCAS sera imputée au crédit du compte de l'abonné pour le paiement d'une prochaine facture, ou refusée par le délégataire du service de l'eau en cas d'abonnement résilié ou inconnu. Aucun frais de gestion ne sera déduit des aides, ni réclamé au CCAS, ni à l'abonné ;
- tenir un tableau de suivi des aides qui sera transmis au CCAS sur simple demande et fera l'objet d'une communication annuelle à la Communauté Urbaine, dans le cadre du contrat de délégation du service de l'eau susvisé ;
- mettre à disposition un Correspondant Solidarité dédié pour la mise en place et le suivi de la procédure spécifique à ce partenariat, notamment les modalités de mise en œuvre, la participation à la mise en place des outils (tableau, fiche de liaison, etc.) ;
- nommer un interlocuteur unique pour le suivi des impayés des bénéficiaires ;
- prévenir le CCAS en cas d'urgence (grand froid, canicule, etc.) ;
- assurer sa participation aux sessions d'information collectives mentionnées à l'article 6 de la présente convention sur les problématiques liées à la prévention d'impayés d'eau.

Le CCAS s'engage à :

- respecter les conditions d'attribution du Fonds de proximité Eau visées à l'article 3.
- transmettre au délégataire du service de l'eau a minima tous les trois mois, par tableau ou fiche navette, les noms et coordonnées des bénéficiaires, le montant de l'aide allouée au titre du Fonds de proximité Eau ainsi que les références ou copie de la ou des factures concernées.
- communiquer avec le service de l'eau sur le suivi des personnes en situation d'impayés au travers des observations indiquées sur le tableau ou la fiche navette ;
- accueillir les personnes orientées par le service de l'eau et les partenaires du dispositif ;
- informer le service de l'eau lorsqu'un dispositif d'aide sociale autre que le Fonds de proximité Eau (Fonds de Solidarité Logement en particulier) a été engagé ;
- communiquer au service de l'eau la liste des personnes recensées qui doivent être alimentées prioritairement en cas de crise et d'urgence.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

..... (le cas échéant).

ARTICLE 7 : ACTIONS PREVENTIVES

Des actions de prévention compléteront le dispositif, en vue, d'une part, d'aider les ménages à faire face à des dettes liées à l'usage du logement (impayés d'eau), en particulier par un étalement des dépenses, et, d'autre part, de les sensibiliser à une gestion maîtrisée des consommations d'eau (ateliers sur les éco-gestes), et de favoriser le lien social entre les habitants confrontés à une même problématique.

Ces actions s'inscrivent dans la lutte contre la précarité, à travers la mise en œuvre de réunions d'information et de sensibilisation collectives des usagers en difficulté financière, organisées par le CCAS, avec la participation active du délégataire du service de l'eau. Cette dernière apportera son expertise et les supports de communication adaptés. Les personnes invitées à ces sessions d'information seront orientées par le CCAS, dans le cadre de son action. Le lieu sera défini par le CCAS. Un bilan sera effectué à l'issue des réunions d'informations, afin de permettre aux partenaires à l'action collective d'ajuster leurs attentes et les objectifs ciblés.

Des sessions d'information pourront être organisées en direction des travailleurs sociaux des CCAS afin de leur fournir les informations utiles pour répondre aux problèmes d'impayés d'eau des usagers qu'ils accompagnent au quotidien.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

La Communauté Urbaine et le CCAS s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données, quel qu'en soit le support, relatifs aux abonnés bénéficiaires, échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable des parties, et le cas échéant des bénéficiaires.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La Communauté Urbaine et le CCAS s'engagent à valoriser, dans leur discours et dans leur communication orale et écrite, auprès de leurs différents interlocuteurs (pouvoirs publics, habitants, bailleurs sociaux, partenaires entreprises), leur contribution réciproque et leur engagement dans la solidarité de proximité, en informant les parties.

De même, chacune des parties à la présente convention autorise les autres à communiquer sur le contenu et l'application de la présente convention de partenariat dans le cadre de sa politique générale et de ses actions de communication externe et interne, en informant l'autre partie.

En tout état de cause, ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 8 « Confidentialité ».

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS ET AVENANTS

Dans le cas de modifications réglementaires ou contractuelles (contrat de délégation du service public de l'eau) influençant les dispositions de la présente convention, les modifications feront l'objet d'avenants à cette même convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements stipulés. Dans ce cas, la résiliation unilatérale devra être adressée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de 1 mois à compter de cet envoi.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention avant son terme sans avoir à en motiver les raisons. Dans ce cas, les parties devront respecter un délai de préavis de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas d'évolution législative portant sur la solidarité dans les services de l'eau et de l'assainissement qui aurait pour objet de la rendre sans effet.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les parties devront organiser dans un délai raisonnable une réunion de conciliation afin de trouver un règlement amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation, mais également lorsque le litige est né de l'interprétation des présentes stipulations, la juridiction compétente sera le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Fait à

en deux exemplaires originaux, le

P/ la Communauté Urbaine

P/ le CCAS

Communes	Population en vigueur au 01/01/2014	% de répartition
Allauch	20 478	1,84%
Carnoux-en-Provence	6 904	0,69%
Carry-le-Rouet	6 469	0,63%
Cassis	7 819	0,77%
Ceyreste	4 256	0,41%
Châteauneuf-les-Martigues	12 388	1,13%
Ensuès-la-Redonne	5 344	0,51%
Gignac-la-Nerthe	9 155	0,90%
La Ciotat	34 161	3,32%
Le Rove	4 501	0,41%
Marignane	34 702	3,32%
Marseille	859 367	83,22%
Roquefort-la-Bédoule	5 147	0,49%
Saint-Victoret	6 662	0,64%
Sausset-les-Pins	7 875	0,72%
Septèmes-les-Vallons	11 134	1,02%
TOTAL	1 036 362	100,00%